

## GUIDE DE RÉFÉRENCE DESTINÉ AUX AVOCATS

### DÉPÔT D'ORDONNANCES D'INTERDICTION OU DE PRÉVENTION<sup>1</sup> RENDUES À LA COUR DU BANC DE LA REINE EN VERTU DE LA LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LA PROTECTION, LA PRÉVENTION ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT CRIMINEL ou de l'alinéa 10(1) j) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*

Selon l'urgence de la protection requise, veuillez fournir au tribunal la documentation suivante :

#### A. Annulation ou modification d'une ordonnance de protection rendue à la Cour provinciale (déjà inscrite au CIPC)

- Ordonnance rendue à la Cour du Banc de la Reine pour signature (avec suffisamment de copies pour la certification, y compris une copie additionnelle pour la mise à jour au CIPC)  
*(Le document « Renseignements personnels » a été fourni à la police par la Cour provinciale.)*

#### B. Première ordonnance d'interdiction ou de prévention

- Ordonnance rendue à la Cour du Banc de la Reine pour signature (avec suffisamment de copies pour la certification, y compris une copie additionnelle pour l'entrée au CIPC)
- « Renseignements personnels »<sup>2</sup>

#### C. Modification d'une ordonnance d'interdiction ou de prévention rendue à la Cour du Banc de la Reine

- Ordonnance (de modification) rendue à la Cour du Banc de la Reine pour signature (avec suffisamment de copies pour la certification, y compris une copie additionnelle pour l'entrée ou la mise à jour au CIPC)
- Deux (2) copies de chacune des ordonnances d'interdiction ou de prévention rendues à la Cour du Banc de la Reine et déjà certifiées
- « Renseignements personnels » (seulement s'il s'agit d'une première inscription)

#### D. Demande d'inscription au CIPC des ordonnances d'interdiction ou de prévention rendues à la Cour du Banc de la Reine et accordées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou des ordonnances d'interdiction ou de prévention rendues à la Cour du Banc de la Reine qui n'ont pas été inscrites au CIPC au moment de la signature après le 1<sup>er</sup> juillet 2002

- « Demande d'inscription au CIPC » (en trois exemplaires)
- Une (1) copie de l'ordonnance d'interdiction ou de prévention rendue à la Cour du Banc de la Reine, déjà certifiée et devant être inscrite [et, le cas échéant, une (1) copie de chacune des modifications apportées aux ordonnances d'interdiction ou de prévention depuis le prononcé]

ET

- S'il s'agit d'une ordonnance de modification, une (1) copie de chacune des ordonnances d'interdiction ou de prévention rendues à la Cour du Banc de la Reine et déjà certifiées
- « Renseignements personnels »

**Note importante :** *Les ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi doivent contenir la mention « pas de contact ou de communication » avant de pouvoir être inscrites au CIPC.*

#### E. Renouvellement de l'inscription au CIPC d'ordonnances d'interdiction ou de prévention rendues à la Cour du Banc de la Reine

- « Demande d'inscription au CIPC » (en trois exemplaires)
- Lettre portant la mention « confidentiel » (seulement si les renseignements fournis cinq ans auparavant ne sont plus exacts)

Le personnel du tribunal transmettra la documentation requise à la police pour l'inscription au CIPC dans les 24 heures du dépôt complet et de la signature officielle de A, B et C ou du dépôt complet de D et E.

<sup>1</sup> L'utilisation de clauses standards visant le redressement accordé par la cour garantira la force exécutoire de l'ordonnance.

<sup>2</sup> Un seul document « Renseignements personnels » est requis par dossier de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Selon la marche à suivre susmentionnée, il doit être fourni uniquement lors de la première inscription. Une première inscription peut se produire dans les situations B, C ou D.